


Communiqué relatif au contrôle des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES AFFAIRES MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET
DE LA CIRCULATION
(DGTTCC)

COMMUNIQUE

CONTRÔLE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

Le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Circulation porte à l'attention des usagers de la route et des Forces de Défense et de Sécurité les points ci-après :

- **Le code-barres des plaques d'immatriculation (ancien format sur fond bleu) est un élément de sécurisation de la plaque d'immatriculation. L'absence, la dégradation, l'illisibilité ou l'effacement du code-barres sur une plaque d'immatriculation ne constitue pas une infraction routière. En cas de doute sur l'authenticité de la plaque d'immatriculation, tout agent commis au contrôle routier est invité à faire les vérifications croisées de la carte grise du véhicule automobile concerné, du numéro de châssis ou numéro VIN et du tatouage sur la vitre du véhicule ;**
- **Tout véhicule qui emprunte les voies ouvertes à la circulation publique doit être muni d'une plaque d'immatriculation régulière et lisible. Les propriétaires dont les véhicules ont les plaques d'immatriculation illisibles ou les caractères alphanumériques dégradés sont tenus de les remplacer, faute de quoi, ils commettent l'infraction routière de défaut de plaque d'immatriculation.**






Le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Circulation invite les propriétaires, détenteurs ou conducteurs de véhicules dont les plaques d'immatriculations à fond bleu sont dégradées ou illisibles à procéder à leur ré-immatriculation dans le Nouveau Système d'Immatriculation à fond blanc, conforme à la réglementation actuelle.

Le Directeur Général des transports Terrestres et de la Circulation appelle à la responsabilité de tous.

#STOP À L'INCIVISME SUR LA ROUTE

Fait à Abidjan, le 24/04/2026

Direction de la Communication
et des Relations Publiques

07 49 58 84 84 - 01 51 90 25 25 |     transport.gouv.ci  1302

Le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Circulation porte à l'attention des usagers de la route et des Forces de Défense et de Sécurité les points ci-après :

- Le code-barres des plaques d'immatriculation (ancien format sur fond bleu) est un élément de sécurisation de la plaque d'immatriculation. L'absence, la dégradation, l'illisibilité ou l'effacement du code-barres sur une plaque d'immatriculation ne constitue pas une infraction routière. En cas de doute sur l'authenticité de la plaque d'immatriculation, tout agent commis au contrôle routier est invité à faire les vérifications croisées de la carte grise du véhicule automobile concerné, du numéro de châssis ou numéro VIN et du tatouage sur la vitre du véhicule ;

- Tout véhicule qui emprunte les voies ouvertes à la circulation publique doit être muni d'une plaque d'immatriculation régulière et lisible. Les propriétaires dont les véhicules ont les plaques d'immatriculation illisibles ou les caractères alphanumériques dégradés sont tenus de les remplacer, faute de quoi, ils commettent l'infraction routière de défaut de plaque d'immatriculation.

Le Directeur Général des Transports Terrestres et de la Circulation invite les propriétaires, détenteurs ou conducteurs de véhicules dont les plaques d'immatriculations à fond bleu sont dégradées ou illisibles à procéder à leur ré-immatriculation dans le Nouveau Système d'Immatriculation à fond blanc, conforme à la réglementation actuelle.

Le Directeur Général des transports Terrestres et de la Circulation appelle à la responsabilité de tous.

#Stopàlincivismesurlaroute